



Fenouillet
sur Canal et Garonne

**ARRETE N°2016-P-265
du 21 Novembre 2016**

Portant

**Réglementation de la circulation
RUE DES USINES
sur le territoire de la commune de
FENOUILLET**

Le Maire de FENOUILLET ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 alinéas 1 et 3, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de Police Municipale et de circulation et stationnement;

VU la Loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989;

VU le Code de la Route notamment l'article R 432-1 et R432-2 définissant les pouvoirs de police du Maire;

VU le décret n° 2001-251 en date du 22 Mars 2001 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route;

VU le Code Pénal;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R 2121-9 et R 2122-7;

Considérant que pour assurer la sécurité aux abords de la société FINAGAZ situé en zone PPRT, il convient d'instaurer un **sens interdit** à la circulation rue des usines sur le territoire de la commune de Fenouillet.

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La circulation de tous les véhicules circulant sur la voie communale « Rue des usines » sur le territoire de la commune de Fenouillet, en provenance du rond point à l'angle de la RD 820 et de la rue du Terroir et en direction de la société FINAGAZ sera interdite à tous les véhicules.

ARTICLE 2.

Seuls les véhicules limitativement désignés ci-dessous peuvent circuler pour se rendre aux sociétés FINAGAZ et SNCF, et sous les réserves et conditions suivantes :

- Les véhicules prioritaires : pompiers, ambulances, gendarmerie, police, samu ;
- Les véhicules des services publics et de gestion des réseaux ;
- Les véhicules assurant la desserte des sociétés FINAGAZ et SNCF.

ARTICLE 3.

La signalisation correspondante se fera au moyen de panneaux réglementaires de type B1j et sera mise en place par les services de voirie de Toulouse Métropole.

ARTICLE 4.

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la Loi.

ARTICLE 5.

Cet arrêté abroge l'arrêté n°2016-P-193 en date du 12 octobre 2016.

ARTICLE 6. Le Maire, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de service Police Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché en Mairie et sur site de la commune

et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fenouillet

ARTICLE 7. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Fenouillet, le 21 Novembre 2016

Le Maire,


Gilles BROQUERE

